

Le régime fiscal prévu en cas de décès de l'assuré a fait l'objet de réformes successives, mais les capitaux transmis aux bénéficiaires désignés, quel que soit le degré de parenté, en cas de décès restent exonérés dans la plupart des cas.

Vous trouverez dans cette fiche pratique les règles qui s'appliquent à votre situation personnelle.

VOTRE ADHÉSION A ÉTÉ SOUSCRITE AVANT LE 20/11/91

Règle applicable aux versements effectués avant le 13/10/98

1

Les capitaux décès issus de ces versements sont transmis sans aucune taxation au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), quel que soit l'âge de l'assuré et y compris après le 20/11/91.

Règle applicable aux versements effectués à compter du 13/10/98

2

Les capitaux décès issus de ces versements sont exonérés, quel que soit le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré, à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus).

Au-delà de cette franchise, une taxation forfaitaire au taux de 20 % s'applique.

VOTRE ADHÉSION A ÉTÉ SOUSCRITE ENTRE LE 20/11/91 ET LE 12/10/98

Règle applicable aux versements effectués avant votre 70^e anniversaire

1

○ Versements effectués jusqu'au 12/10/98 :

Les capitaux décès sont transmis sans aucune taxation au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

○ Versements effectués à compter du 13/10/98 :

Les capitaux décès issus de ces versements sont exonérés, quel que soit le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré, à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus).

Au-delà de cette franchise, une taxation forfaitaire au taux de 20 % s'applique.

Règle applicable aux versements effectués
après votre 70^e anniversaire

2

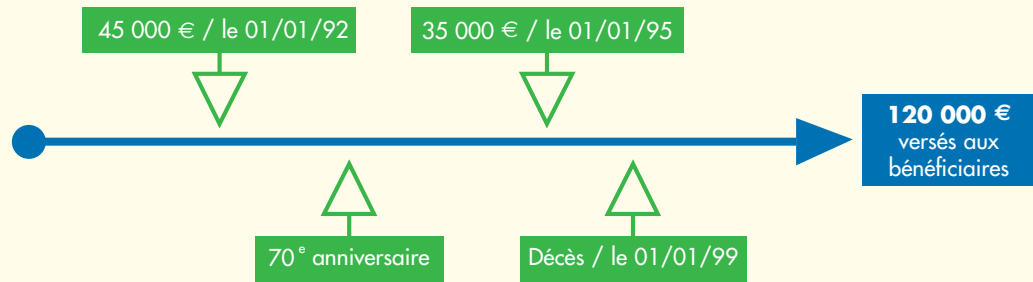
Les primes versées après 70 ans sont exonérées à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus). Au-delà, elles sont soumises à la taxation aux droits de succession selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré.

S'il existe plusieurs bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les primes taxables.

Les intérêts capitalisés sur le contrat sont toujours exonérés de droits de succession.

Exemple :

- L'adhérent est titulaire d'un seul contrat ouvert le 01/01/1992 à 68 ans avec un versement de 45 000 €.
- Reversement de 35 000 € le 01/01/1995 à 72 ans.
- Décès le 01/01/1999 : capitaux décès de 120 000 €.



- Seul le versement effectué après le 70^e anniversaire (soit 35 000 €) est soumis aux droits de succession après application d'une franchise de 30 500 €.
- Ainsi, 115 500 € seront transmis aux bénéficiaires en exonération de droits de succession, et 4 500 € seulement seront soumis aux droits de succession selon le degré de parenté entre l'assuré et les bénéficiaires.

**VOTRE ADHÉSION
EST SOUSCRITE DEPUIS
LE 13/10/98**

Ouverture de l'adhésion et versements effectués avant le 70^e anniversaire de l'assuré

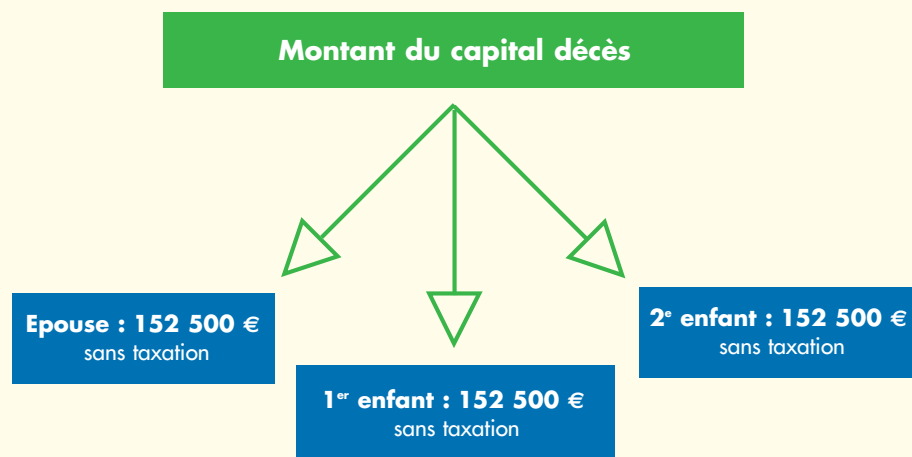
1

Les capitaux décès issus de ces versements sont exonérés, quel que soit le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré, à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus).

Au-delà de cette franchise, et quel que soit le degré de parenté avec le(s) bénéficiaire(s), une taxation forfaitaire au taux de 20 % s'applique.

Exemple :

- Versements effectués avant le 70^e anniversaire : 300 000 €.
- Montant du capital décès : 457 500 €.
- Bénéficiaires en cas de décès par parts égales : l'épouse et les deux enfants.



Ouverture de l'adhésion ou versements effectués à compter du 70^e anniversaire de l'assuré

2

Les primes versées après 70 ans sont exonérées à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus). Au-delà, elles sont soumises à la taxation aux droits de succession selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré.

Les intérêts capitalisés sur les versements effectués après l'âge de 70 ans sont toujours exonérés de droits de succession.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les capitaux versés aux bénéficiaires peuvent être soumis, selon les cas à certaines obligations déclaratives.

○ **Adhésion souscrite avant le 20 /11/91 et aucun versement après le 13/10/98**
- pas de déclaration

○ **Adhésion souscrite entre le 20/11/91 et le 12/10/98 :**

- avant 70 ans : pas de déclaration

- après 70 ans : l'assureur établit une attestation sur laquelle figure le montant des primes versées ou du capital décès s'il est inférieur aux primes versées,

Ce document doit-être soumis par le bénéficiaire (ou un des bénéficiaires) au visa du centre départemental des impôts du défunt.

Le document visé constatera soit le paiement, soit la non exigibilité des droits de mutation par décès.

○ **Adhésion souscrite et/ou versements effectués après le 13/10/98 :**

L'assureur adresse une attestation sur l'honneur à chaque bénéficiaire afin qu'il nous indique s'il a déjà perçu, au titre d'autres contrats d'assurance vie souscrits par le défunt, des capitaux issus de versements effectués uniquement après le 13 octobre 1998 ; dans l'affirmative, les bénéficiaires devront également indiquer le montant des abattements déjà appliqués par d'autres organismes.

A réception de ces attestations, l'assureur adresse ensuite une déclaration de décès à la direction des services fiscaux du lieu de résidence de l'assuré, et acquitte directement le montant des droits de succession si l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire est dépassé.

CONCLUSION

Votre adhésion AFER, souscrite dans le cadre du contrat collectif d'assurance sur la vie en vue de la retraite, vous permet de constituer une épargne sur le moyen et le long terme dans les conditions fiscales optimales. Elle représente également un outil de transmission particulièrement avantageux.

Tableau synthétique : conditions fiscales de la transmission aux bénéficiaires

	D A T E	D E S	V E R S E M E N T S
	Versements effectués avant le 13/10/98		Versements effectués depuis le 13/10/98
Adhésion souscrite avant le 20/11/1991	Exonération de droits de succession quel que soit l'âge de l'assuré lors des versements.		<ul style="list-style-type: none"> Exonération de toute taxation à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire, tous contrats confondus. Au-delà de cette franchise, imposition forfaitaire au taux de 20 % quel que soit le degré de parenté avec le(s) bénéficiaire(s).
Adhésion souscrite entre le 20/11/91 et le 12/10/98	Versements effectués avant votre 70^e anniversaire <ul style="list-style-type: none"> Le capital décès constitué par les versements effectués avant 70 ans est exonéré de droits de succession lors du décès de l'assuré. 		Versements effectués avant votre 70^e anniversaire <ul style="list-style-type: none"> Exonération de toute taxation à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire, tous contrats confondus. Au-delà de cette franchise, imposition forfaitaire au taux de 20%, quel que soit le degré de parenté avec le(s) bénéficiaire(s).
	Versements effectués après votre 70^e anniversaire <ul style="list-style-type: none"> Exonération à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus) des primes versées. Au-delà, taxation aux droits de succession selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré. Les intérêts capitalisés de ces versements sont exonérés. 		
Adhésion souscrite depuis le 13/10/98	Versements effectués avant votre 70^e anniversaire <ul style="list-style-type: none"> Exonération de toute taxation sur le capital décès versé à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire. Au-delà de cette franchise, imposition forfaitaire au taux de 20 % quel que soit le degré de parenté avec le(s) bénéficiaire(s). 		
	Versements effectués après votre 70^e anniversaire <ul style="list-style-type: none"> En cas de décès, les capitaux décès sont exonérés à hauteur de 30 500 € des primes versées après 70 ans (tous contrats confondus). Au-delà, taxation aux droits de succession des versements selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré. Les intérêts capitalisés sur le contrat sont toujours exonérés de droits de succession. 		

Votre conseiller



Association Française d'Épargne et de Retraite

74, rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. : 01 40 82 24 24 - Fax : 01 42 85 09 18
3614 AFER

www.afer.asso.fr